

## COMPTE RENDU

# Conseil Municipal du Mardi 14 décembre 2021

### ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'équipement culturel, sans la présence du public, sous la présidence de Monsieur Jean- François SIRET, Maire.

PRESENTS : Jean-François SIRET, Jean-François DELARUE, Clarisse CHALARD, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Alain LELARGE, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Sindy ABGUILLERM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LE, Francine BERTRAND, Jean-Marc BENTOURE, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

ABSENTS EXCUSES : Claire AGUILLON, Tristan PEGLION, Tristan PIOLI donne pouvoir à Jean François SIRET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mr Jean-François DELARUE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

### EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

#### **1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/09/2021**

Monsieur le Maire propose de mettre à l'approbation le procès-verbal de la séance du 21/09/2021.

Après avoir été mis aux voix, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter ce procès-verbal.

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

#### **2- DECISIONS PRISES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL :**

*Décision n°05/2021 relative à l'attribution du marché de voirie à la société COLAS*

*Décision n°06/2021 relative à la modification de la régie de recettes de l'espace jeunes*

*Décision n°07/2021 relative à la modification de la régie d'avances Administration Générale*

*Décision n°08/2021 relative à la modification de la régie de recettes Administration Générale*

*Décision n°09/2021 relative à la suppression régie d'avance de l'accueil de loisirs*

#### **3- AFFAIRES GENERALES :**

##### **3-1 *Mise en place des amendes administratives contre les dépôts illégaux de déchets***

**Rapporteur : Mr Delarue**

Les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune.

Des dépôts sauvages sont régulièrement constatés aux abords des poubelles enterrées implantées dans les nouvelles constructions des quartiers du Bréau et des Trois Moulins, ainsi que rue de Mainguérin.

Ces actes d'incivilité portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune, les travaux d'enlèvement et de nettoyage étant effectués par le personnel des services techniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

La Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires propose de nous mettre à disposition des appareils photographiques permettant d'identifier les auteurs des incivilités.

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 donnant aux Maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000€ contre le producteur ou détenteur de déchets,

Vu l'article L541-3 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission des finances et des ressources humaines du 23/11/2021,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 30/11/2021,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**INSTITUE** une amende administrative forfaitaire d'un montant de 1000 € par tranche de 4 m<sup>3</sup> due par les auteurs identifiés de l'infraction pour l'enlèvement et l'élimination des dépôts de déchets sur le domaine publique.

- Frais de personnel : traitement administratif de la demande, déplacement sur site, enlèvements, nettoyage : 150€
- Frais de déplacement (utilitaire) rayon 50 km : 50€
- Traitement des déchets : 800€

Cette somme perçue par la collectivité servira à l'évacuation de ces déchets de façon conforme.

**PRECISE** que les contrevenants seront informés du montant facturé par courrier, qui sera suivi de l'établissement d'un titre de recette recouvré par le centre des finances publiques de Saint Arnoult en Yvelines.

**RAPPELLE** que la mise en place de la présente amende ne se substitue pas aux poursuites pénales pouvant être engagées.

**DIT** que la recette sera affectée au budget communal au compte 70878.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

**3-2 Rapport SEY 78 sur ses activités en 2020**

**Rapporteur : Mr Siret**

Vu le rapport 2020 sur les activités du syndicat d'énergie des Yvelines pendant l'année 2020, en annexe,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de cette présentation.

**4- AFFAIRES SCOLAIRES ET LIEES A LA JEUNESSE :**

**4-1 Dérogation organisation du temps scolaire à 4 jours**

**Rapporteur : Mme Chalard**

Un courrier de l'inspectrice d'académie reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2021 indique que la décision d'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. Cette échéance arrivant à terme, il y a lieu de demander son renouvellement pour trois ans.

Vu le Code de l'Education,

Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le courrier de l'inspecteur d'académie,

Vu l'avis favorable des Conseils d'écoles,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de déroger pour une durée de 3 ans à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**APPROUVE** l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, de la façon suivante :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45 11h45 et 13h30 16h30

#### **4-2 Classe de découverte classes de CM 1 & CM2**

**Rapporteur : Mme Chalard**

Monsieur Fabris, directeur de l'école élémentaire a présenté un projet de séjour à SARZEAU (Morbihan), organisé pour les élèves de CM1 et CM2, il convient de définir la participation des familles.

Le coût du séjour, transport inclus, serait de 37 620 € (380 €/enfant sur la base de 99 enfants).

Il est proposé à l'assemblée une participation communale à hauteur de 50% soit 190 €.

Vu le devis du 29/11/2021 s'élevant à 31 703 €, pour 99 enfants des classes de CM1 et CM2,

Vu le cout du séjour intégrant l'assurance annulation et la participation de la coopérative pour la visite du château et l'adhésion à PEP 75,

Vu la proposition d'une participation communale portée à 50% du coût du séjour, soit 190€,

Vu l'avis de la Commission des finances et des ressources humaines du 23/11/21,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** le montant de la participation communale à 50% du coût global, soit 190 € par enfant, pour l'organisation de la classe de découverte, organisé par l'école élémentaire d'Ablis, en avril 2022.

**DIT** que les 50% restant, seront à charge des familles, soit 190 € par enfant.

**PRECISE** que les règlements devront être effectués avant le début du séjour, au vu des titres de recettes émis par la commune, y compris le versement d'un acompte de 50% de la somme de 190€ (soit 95€), faisant office d'arrhes, qui ne sera pas restitué en cas de renonciation à la participation au séjour pour convenances personnelles de l'enfant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la réalisation du projet.

**PRECISE** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget communal 2022.

#### **4-3 Convention Territoriale Globale avec la CAF**

**Rapporteur : Mr Alleaume**

Une convention doit être passée avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales pour définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le CTG matérialise également l'engagement conjoint de la C.A.F. et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services destinés aux familles du territoire.

Vu le projet de convention en pièce jointe,

Vu l'avis de la Commission des finances et des ressources humaines du 23/11/21,

Vu l'avis de la Commission enfance réunie le 05/10/2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention territoriale globale conclue avec la C.A.F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

### **5- AFFAIRES FINANCIERES :**

#### **5-1 autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2022**

**Rapporteur : Mr Siret**

Jusqu'à l'adoption du BP 2022 prévu en mars, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2021 soit pour le chapitre 21, immobilisations corporelles, ¼ de 928 671.80€ = 232 167.95€

Vu l'avis de la Commission des Finances et des ressources humaines du 23/11/21,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCORDE** son autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif précédent.

### **5-2 tarifs des concessions cimetières pour 2022**

**Rapporteur : Mr Siret**

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11/02/2021, fixant les tarifs pour l'année 2021 ;

Vu la proposition, de la commission finances du 23/11/2021, de réviser le tarif des concessions et columbariums sur la base d'une augmentation de 2.6%, avec arrondis, pour l'année 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACTUALISE** au 01/01/2022, les prix des concessions du cimetière d'Ablis, sis rue du Vieux Chemin de Paris, pour deux mètres linéaires de terrain et des cases du columbarium, tels que présentés ci-dessous :

Libellé	CONCESSIONS		COLUMBARIUM	
	Pour mémoire tarifs 2021	Tarifs à/c 01/01/2022 %	Pour mémoire tarifs 2021	Tarifs à/c 01/01/2022 2.6%& arrondi
Temporaire 15 ans	139,74 €	143 €	132.60 €	136 €
Temporaire 30 ans	312.12 €	320 €	394.74 €	405 €
Temporaire 50 ans	516.12 €	530 €	-----	-----
Perpétuelle	873.12 €	896 €	-----	-----

**PRECISE** que ces tarifs sont actualisés à compter du 01/01/2022, et pour les années à venir, sauf délibération contraire.

### **5-3 tarifs médiathèque pour 2022**

**Rapporteur : Mme Chalard**

Afin de regrouper et mettre à jour les différents tarifs des prestations proposée par la médiathèque, la commission culture et la commission des finances, réunie le 16/11/2021, proposent d'établir les tarifs selon le tableau ci-dessous,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du 12/12/2002, fixant les tarifs applicables à la médiathèque à compter du 01/01/2003,

Vu la Délibération DEL066-057 du 12/12/2012, portant fixation de la vente de sacs à la médiathèque,

Vu la Délibération DEL 004-02-2021 du 11/02/2021, portant fixation des tarifs divers à compter du 01/03/2021,

Vu l'avis de la commission culture du 16/11/2021,

Vu l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 23/11/2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (CONTRE 1 : Mme Lê) :**

**FIXE** les tarifs pour la médiathèque à compter du 01/01/2022 de la façon suivante :

	Tarif depuis janvier 2003		Tarif au 01/01/2022	
	Ablisiens	Autres communes	Ablisiens	Autres communes
Abonnement annuel au droit de prêt				
Tarif réduit (enfants, demandeurs d'emploi)	4 euros	6 euros	5 euros	8 euros
Adultes	8 euros	10 euros	10 euros	14 euros
Familles	15 euros	18 euros	15 euros	20 euros
Professionnels de l'enseignement en activité & Autres Etablissements (EPHAD, Espace jeune, Centre de loisirs)	Gratuit		Gratuit (pour Ablisiens ou travaillant sur Ablis)	Non autorisé

Autres recettes	Ablisien-ne-s	Autres communes
Vente de sac	2 euros	2 euros
Photocopie/impression (1 page A4 N&B)	0.40 €	0.40 €
Photocopie/impression (recto-verso A4 N&B)	0.50 €	0.50 €
Photocopie/impression (1 page A3 N&B)	0.50 €	0.50 €
Photocopie/impression (recto-verso A3 N&B)	0.70 €	0.70 €

**PRECISE** que ces tarifs sont actualisés à compter du 01/01/2022, et pour les années à venir, sauf délibération contraire.

#### 5-4 tarifs prestations diverses pour 2022

Rapporteur : Mr Siret

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11/02/2021, fixant les tarifs pour l'année 2021 ;

Vu la proposition de la commission finances du 23/11/2021, de réviser le tarif des différentes prestations diverses sur la base d'une augmentation de 2.6%, avec arrondis, pour l'année 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, et pour les années à venir, sauf modification contraire par délibération ultérieure, les tarifs correspondant aux prestations de services pouvant être rendues au public, tels que présentés ;

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2022 et suivant (s), sauf modification à venir.

	Pour mémoire, tarifs au 01/03/2021	Tarifs votés à/c 01/01/2022 2.6% & arrondi
1°) Reproduction de documents administratifs communicables :		
- photocopie (la page simple) format A4 noir et blanc	0,42 €	0.40 €
- photocopie (la page recto-verso) format A4 noir et blanc	0,49 €	0.50 €
- photocopie (la page simple) format A3 noir et blanc	0,49 €	0.50 €
- photocopie (la page recto-verso) format A3 noir et blanc	0,66 €	0.70 €
2°) Prêt de locaux : Il est décidé de permettre aux seuls Ablisiens l'occupation <b>de la salle polyvalente</b> , rue des Acacias, aux tarifs suivants :		
- utilisation sur 24 h maximum, forfait de :	281.07 €	288 €
- utilisation sur 48 h maximum, forfait de :	381.41 €	391 €
(gratuité pour les associations locales ou organismes à caractère social)		

<b>3°) Prêt de la Salle de la Maison des Associations</b> - participation aux frais d'utilisation à la journée, uniquement le midi (la location ne pourra être au-delà de 21h)	111.14 €	114 €
<b>4°) Prêt de la Salle Emile Zola :</b> - utilisation sur 24 h maximum, forfait de :	208.08 €	214 €
<b>5°) Prêt de l'équipement culturel « Etincelle », exclusivement réservé aux Entreprises (colloques, séminaires...), aux tarifs suivants :</b> - utilisation 1 journée, grande salle + entrée + cuisine + assistance technique forfait de :	1352.52 €	1 388 €
Caution ménage (forfait) :	520.20 €	533 €
- utilisation 1 journée, petite salle + entrée + cuisine, forfait de :	728.28 €	747 €
Caution ménage (forfait) :	520.20 €	533 €
<b>6°) Prêt de mobiliers : Les tarifs suivants sont consentis aux seuls Ablisiens et correspondent à un retrait sur place par les utilisateurs :</b> - tables « tube » pour une durée maximum de 48 heures, l'unité	2.24 €	2.30 €
- tables « tréteau-plateau » pour 48 heures maximum, l'unité	2.24 €	2.30 €
- chaises empilables en coque plastique, pour 48 heures maximum, l'unité	1.12 €	1.15 €
<b>7°) Publicités dans le bulletin municipal</b> <u>Afin de répondre à une demande émanant des fournisseurs locaux (artisans, commerçants, entreprises d'Ablis), les annonces publicitaires pourront être diffusées lors des parutions ponctuelles du bulletin municipal aux tarifs suivants :</u> - <u>format 1/16ème de page A4, l'unité :</u>	57.18 €	60 €
- <u>format 1/8ème de page A4, l'unité :</u>	112.36 €	120 €
- <u>format ¼ de page A4, l'unité :</u>	224.79 €	240 €

**5-5 Adoption du rapport de la CLECT, des attributions de compensation définitives 2020 et 2021, du principe des attributions dérogatoires et de la convention de délégation de compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)**  
**Rapporteur : Mr Siret**

VU la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;  
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), notamment son IV et V ;  
VU l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU la délibération n°CC2109FI01 du 20 septembre 2021 de Rambouillet Territoires, relative à la Présentation du rapport de la CLECT du 09 septembre 2021 et mise en œuvre technique, administrative et financière de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) au sein de la CART à compter du 01 janvier 2022  
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021,  
Considérant que la CART est devenue compétente en lieu et place des communes membres pour la « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Vu l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 23/11/2021,

Considérant qu'en raison du transfert de compétence la CLECT a adopté le 9 septembre 2021 un rapport d'évaluation de transfert de charges lequel permettra, après adoption à la majorité qualifiée des communes, permettant d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes.

Considérant que la CART, bien qu'étant une communauté d'agglomération, se caractérise par sa situation atypique au sein du département : la CART couvre ainsi 36 communes de 61 habitants à 27 431 habitants avec 22 communes de moins de 1000 habitants. La densité moyenne de la communauté est ainsi de 127,02 habitants, soit de 14 à 23 fois inférieure à celle des autres communautés d'agglomération du département et du même niveau que les communautés de communes lesquelles elles n'ont pas connu ce transfert de plein droit.

Cette réalité de terrain de l'habitat et du territoire n'est pas sans incidences sur le développement du service public « GEPU ».

Ainsi, la CLECT a pu constater que les communes les moins peuplées voient la « GEPU » très imbriquée avec les compétences restées communales, notamment la voirie et montre les limites de l'exercice d'évaluation des charges et d'un dégroupage de la compétence. Par ailleurs il est constaté que les distances d'intervention nécessitent une gestion pragmatique et la mise en place d'une solution garantissant une proximité et réactivité.

Enfin, les interventions en matière de renouvellement, extensions et renforcement des réseaux et ouvrages rattachés à la GEPU sont de fait souvent opérés dans le cadre d'opérations complexes relevant de la compétence communale, notamment sur la voirie.

Considérant que l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT, autorise la passation entre les communes et leur communauté d'une convention par laquelle la communauté leur délègue tout ou partie de la compétence.

Considérant que dans le cadre de l'étude conduite sur le transfert de la compétence, les élus du territoire et services ont pu constater la situation particulière de la CART. A l'image des communautés de communes — souvent plus rurales — qui ont bénéficié de par la loi d'une possibilité de maintenir la compétence dans le giron communal, le législateur a maintenu le transfert aux communautés d'agglomération — lesquelles sont souvent très urbaines — tout en apportant la souplesse du mécanisme des délégations de compétence au cas par cas.

C'est pourquoi la CART s'est appropriée les outils proposés par le législateur en proposant pour répondre à la demande informelle des communes de recourir à des conventions de délégation de gestion avec pour équilibres :

- Une intervention stratégique au niveau de la communauté laquelle est autorité organisatrice du service, porte une vision collective de développement, élabore un schéma de gestion des eaux pluviales, finance le service via le reversement prévu à la convention dans les limites fixées par celle-ci et, pour les investissements d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) adopté par la communauté ;
- Une intervention opérationnelle au niveau de la commune laquelle gère le service (fonctionnement) dans les limites fixées par la présente convention, réalise les investissements selon le programme pluriannuel d'investissement dans les conditions financières et opérationnelles fixées par la communauté via ledit PPI. La commune en tant que gestionnaire opérationnel du service propose des évolutions du service, des évolutions au PPI.

Le fait que les communes seraient, dans un tel montage, exploitantes pour le compte de la CART et participeraient au financement suppose par ailleurs d'être en mesure d'en tenir compte.

C'est pourquoi la CART a proposé sur le plan financier que pendant la durée de ces conventions les communes s'inscrivant dans ce dispositif de la délégation s'inscrivent dans une attribution de compensation librement fixée, conformément au 1°bis du V du 1609 nonies C du CGI.

Considérant que si le rapport de la CLECT doit être adopté par les communes membres avant de pouvoir définitivement fixer les attributions de compensation, rien n'interdit en droit comme l'a rappelé le juge administratif qu'une proposition d'attribution de compensation libre soit présentée conjointement (TA Caen, 25 février 2021, *Cne de Lonlay L'abbaye*, n°1802231)

Evaluation GEPU en CLECT du 9 septembre 2021 :

VILLES	Invtt	Fctt	TOTAL
<b>Ablis</b>	49 209 €	5 908 €	<b>55 118 €</b>
<b>Allainville-aux-Bois</b>	2 958 €	327 €	<b>3 285 €</b>
<b>Auffargis</b>	25 016 €	2 780 €	<b>27 796 €</b>
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	12 578 €	1 398 €	<b>13 976 €</b>
<b>La Boissière-Ecole</b>	2 222 €	247 €	<b>2 469 €</b>
<b>Bonnelles</b>	30 268 €	3 158 €	<b>33 426 €</b>
<b>Les Bréviaires</b>	11 111 €	1 235,00 €	<b>12 346 €</b>
<b>Bullion</b>	20 544 €	2 284 €	<b>22 828 €</b>
<b>La Celle-les-Bordes</b>	18 180 €	2 158 €	<b>20 339 €</b>
<b>Cernay-la-Ville</b>	9 978 €	1 109 €	<b>11 087 €</b>
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	7 556 €	840 €	<b>8 395 €</b>
<b>Emancé</b>	7 845 €	872 €	<b>8 716 €</b>
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	64 689 €	12 724 €	<b>77 412 €</b>
<b>Gambaiseuil</b>	1 156 €	128 €	<b>1 284 €</b>
<b>Gazeran</b>	17 602 €	3 243 €	<b>20 845 €</b>
<b>Hermeray</b>	2 444 €	272 €	<b>2 716 €</b>
<b>Longvilliers</b>	2 424 €	1 376 €	<b>3 800 €</b>
<b>Mittainville</b>	3 333 €	371 €	<b>3 704 €</b>
<b>Orcemont</b>	11 551 €	1 187 €	<b>12 738 €</b>
<b>Orphin</b>	10 882 €	1 210 €	<b>12 092 €</b>
<b>Orsonville</b>	6 278 €	698 €	<b>6 976 €</b>
<b>Paray-Douaville</b>	1 158 €	129 €	<b>1 286 €</b>
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	78 478 €	15 362 €	<b>93 840 €</b>
<b>Poigny-la-Forêt</b>	12 269 €	1 364 €	<b>13 633 €</b>
<b>Ponthévrard</b>	10 371 €	1 153 €	<b>11 524 €</b>
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	11 967 €	1 330 €	<b>13 297 €</b>
<b>Raizeux</b>	8 495 €	944 €	<b>9 439 €</b>
<b>Rambouillet</b>	159 013 €	18 679 €	<b>177 692 €</b>
<b>Rochefort-en-Yvelines</b>	7 940 €	656 €	<b>8 596 €</b>
<b>Saint-Arnoult-en-Yvelines</b>	77 899 €	9 323 €	<b>87 222 €</b>
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	22 322 €	2 481 €	<b>24 803 €</b>
<b>Saint-Hilarion</b>	8 424 €	936 €	<b>9 361 €</b>
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	6 897 €	682 €	<b>7 579 €</b>
<b>Sainte-Mesme</b>	8 000 €	889 €	<b>8 889 €</b>
<b>Sonchamp</b>	31 879 €	2 924 €	<b>34 803 €</b>
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	5 811 €	1 752 €	<b>7 563 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>768 747 €</b>	<b>102 129 €</b>	<b>870 875 €</b>



Tableau des AC selon le rapport de la CLETC (annexé) :



	2019	2020	2021	Provisoire 2022 selon rapport CLETC
<b>Ablis</b>	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 326 722 €
<b>Allainville-aux-Bois</b>	82 155 €	82 155 €	82 155 €	78 870 €
<b>Auffargis</b>	198 962 €	198 962 €	198 962 €	171 166 €
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	105 719 €	105 719 €	105 719 €	91 743 €
<b>La Boissière-Ecole</b>	105 769 €	105 769 €	105 769 €	103 300 €
<b>Bonnelles</b>	353 545 €	353 545 €	353 545 €	320 119 €
<b>Les Bréviaires</b>	26 171 €	26 171 €	26 171 €	13 825 €
<b>Bullion</b>	316 178 €	316 178 €	316 178 €	293 350 €
<b>La Celle-les-Bordes</b>	183 539 €	183 539 €	183 539 €	163 200 €
<b>Cernay-la-Ville</b>	343 941 €	343 941 €	343 941 €	332 854 €
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	175 688 €	175 688 €	175 688 €	167 293 €
<b>Emancé</b>	32 606 €	32 606 €	32 606 €	23 890 €
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	620 871 €	620 871 €	620 871 €	543 459 €
<b>Gambaiseuil</b>	16 956 €	16 956 €	16 956 €	15 672 €
<b>Gazeran</b>	276 191 €	276 191 €	276 191 €	255 346 €
<b>Hermeray</b>	15 251 €	15 251 €	15 251 €	12 535 €
<b>Longvilliers</b>	252 492 €	252 492 €	252 492 €	248 692 €
<b>Mittainville</b>	1 145 €	1 145 €	1 145 €	- 2 559 €
<b>Orcemont</b>	3 892 €	3 892 €	3 892 €	- 8 846 €
<b>Orphin</b>	212 963 €	212 963 €	212 963 €	200 871 €
<b>Orsonville</b>	19 558 €	19 558 €	19 558 €	12 582 €
<b>Paray-Douaville</b>	52 740 €	52 740 €	52 740 €	51 454 €
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 829 158 €
<b>Poigny-la-Forêt</b>	48 727 €	48 727 €	48 727 €	35 094 €
<b>Ponthévrard</b>	282 494 €	282 494 €	282 494 €	270 970 €
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	195 228 €	195 228 €	195 228 €	181 931 €
<b>Raizeux</b>	18 344 €	18 344 €	18 344 €	8 905 €
<b>Rambouillet</b>	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 472 303 €
<b>Rocheftort-en-Yvelines</b>	335 346 €	335 346 €	335 346 €	326 750 €
<b>Saint-Amoult-en-Yvelines</b>	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	991 414 €
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	75 007 €	75 007 €	75 007 €	50 204 €
<b>Saint-Hilarion</b>	90 372 €	90 372 €	90 372 €	81 011 €
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	116 567 €	116 567 €	116 567 €	108 988 €
<b>Sainte-Mesme</b>	121 496 €	121 496 €	121 496 €	112 607 €
<b>Sonchamp</b>	133 474 €	133 474 €	133 474 €	98 671 €
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	75 538 €	75 538 €	75 538 €	67 975 €
<b>Total</b>	<b>13 839 152 €</b>	<b>13 922 394 €</b>	<b>13 767 446 €</b>	<b>13 051 519 €</b>

Tableau des AC dérogatoire :

 RAMBOUILLET TERRITOIRES	2019	2020	2021	Provisoire 2022 si adoption système dérogatoire
<b>Ablis</b>	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 375 932 €
<b>Allainville-aux-Bois</b>	82 155 €	82 155 €	82 155 €	81 828 €
<b>Auffargis</b>	198 962 €	198 962 €	198 962 €	196 182 €
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	105 719 €	105 719 €	105 719 €	104 321 €
<b>La Boissière-Ecole</b>	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 522 €
<b>Bonnelles</b>	353 545 €	353 545 €	353 545 €	350 387 €
<b>Les Bréviaires</b>	26 171 €	26 171 €	26 171 €	24 936 €
<b>Bullion</b>	316 178 €	316 178 €	316 178 €	313 894 €
<b>La Celle-les-Bordes</b>	183 539 €	183 539 €	183 539 €	181 381 €
<b>Cernay-la-Ville</b>	343 941 €	343 941 €	343 941 €	342 832 €
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	175 688 €	175 688 €	175 688 €	174 848 €
<b>Emancé</b>	32 606 €	32 606 €	32 606 €	31 734 €
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	620 871 €	620 871 €	620 871 €	608 147 €
<b>Gambaiseuil</b>	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 828 €
<b>Gazeran</b>	276 191 €	276 191 €	276 191 €	272 948 €
<b>Hermeray</b>	15 251 €	15 251 €	15 251 €	14 979 €
<b>Longvilliers</b>	252 492 €	252 492 €	252 492 €	251 116 €
<b>Mittainville</b>	1 145 €	1 145 €	1 145 €	774 €
<b>Orcemont</b>	3 892 €	3 892 €	3 892 €	2 705 €
<b>Orphin</b>	212 963 €	212 963 €	212 963 €	211 753 €
<b>Orsonville</b>	19 558 €	19 558 €	19 558 €	18 860 €
<b>Paray-Douaville</b>	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 611 €
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 907 636 €
<b>Poigny-la-Forêt</b>	48 727 €	48 727 €	48 727 €	47 363 €
<b>Ponthévrard</b>	282 494 €	282 494 €	282 494 €	281 341 €
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	195 228 €	195 228 €	195 228 €	193 898 €
<b>Raizeux</b>	18 344 €	18 344 €	18 344 €	17 400 €
<b>Rambouillet</b>	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 631 316 €
<b>Rochefort-en-Yvelines</b>	335 346 €	335 346 €	335 346 €	334 690 €
<b>Saint-Amoult-en-Yvelines</b>	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	1 069 313 €
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	75 007 €	75 007 €	75 007 €	72 526 €
<b>Saint-Hilarion</b>	90 372 €	90 372 €	90 372 €	89 436 €
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	116 567 €	116 567 €	116 567 €	115 885 €
<b>Sainte-Mesme</b>	121 496 €	121 496 €	121 496 €	120 607 €
<b>Sonchamp</b>	133 474 €	133 474 €	133 474 €	130 550 €
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	75 538 €	75 538 €	75 538 €	73 786 €
<b>Total</b>	<b>13 839 152 €</b>	<b>13 922 394 €</b>	<b>13 767 446 €</b>	<b>13 820 265 €</b>

Considérant le rapport adopté par la CLECT en date du 9 septembre 2021, retenant ces principes et annexé à la présente délibération.

Considérant qu'en conséquence, chaque commune doit se prononcer et délibérer sur le rapport de la CLECT, tel qu'il a été proposé lors de sa réunion en date du 9 septembre 2021.

Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les conditions de révision des attributions de compensations peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant que la commune considère qu'il est de son intérêt par ailleurs et celui du service public de « gestion des eaux pluviales urbaines » de proposer à la communauté de recourir effectivement à une gestion déléguée et d'approuver le recours à des attributions de compensation dérogatoires proposées tant que le service sera délégué à la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (ABSTENTION 1 : Mr Lelarge):**

**DECIDE :**


**Article 1** : d'approuver le rapport du 9 septembre 2021 présenté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur les incidences du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ; ainsi que :

- le montant de l'attribution de compensation définitive de 2020 pour 13 922 394 € dont **1 381 840 €** pour la ville de d'Ablis
- le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2021 pour 13 767 446 € dont **1 381 840 €** pour la ville d'Ablis

**Article 2** : d'approuver le principe de la délégation de compétence prévue à l'article L. 5216-5 du CGCT et demander ainsi à la communauté la signature de la convention de délégation de compétence sur la base du modèle proposé par la communauté ;

**Article 3** : d'approuver puisqu'il convient de neutraliser certains effets financiers, que pour la durée de la délégation de compétence il soit recouru à des attributions de compensation dites dérogatoires fixées comme suit conformément au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

Au vu du rapport de la CLETC l'AC 2022 serait ainsi :

 RAMBOUILLET TERRITOIRES	2019	2020	2021	Provisoire 2022 si adoption système dérogatoire
<b>Ablis</b>	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 375 932 €
<b>Allainville-aux-Bois</b>	82 155 €	82 155 €	82 155 €	81 828 €
<b>Auffargis</b>	198 962 €	198 962 €	198 962 €	196 182 €
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	105 719 €	105 719 €	105 719 €	104 321 €
<b>La Boissière-Ecole</b>	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 522 €
<b>Bonnelles</b>	353 545 €	353 545 €	353 545 €	350 387 €
<b>Les Bréviaires</b>	26 171 €	26 171 €	26 171 €	24 936 €
<b>Bullion</b>	316 178 €	316 178 €	316 178 €	313 894 €
<b>La Celle-les-Bordes</b>	183 539 €	183 539 €	183 539 €	181 381 €
<b>Cernay-la-Ville</b>	343 941 €	343 941 €	343 941 €	342 832 €
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	175 688 €	175 688 €	175 688 €	174 848 €
<b>Emancé</b>	32 606 €	32 606 €	32 606 €	31 734 €
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	620 871 €	620 871 €	620 871 €	608 147 €
<b>Gambaiseuil</b>	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 828 €
<b>Gazeran</b>	276 191 €	276 191 €	276 191 €	272 948 €
<b>Hermeray</b>	15 251 €	15 251 €	15 251 €	14 979 €
<b>Longvilliers</b>	252 492 €	252 492 €	252 492 €	251 116 €
<b>Mittainville</b>	1 145 €	1 145 €	1 145 €	774 €
<b>Orcemont</b>	3 892 €	3 892 €	3 892 €	2 705 €
<b>Orphin</b>	212 963 €	212 963 €	212 963 €	211 753 €
<b>Orsonville</b>	19 558 €	19 558 €	19 558 €	18 860 €
<b>Paray-Douville</b>	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 611 €
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 907 636 €
<b>Poigny-la-Forêt</b>	48 727 €	48 727 €	48 727 €	47 363 €
<b>Ponthévrard</b>	282 494 €	282 494 €	282 494 €	281 341 €
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	195 228 €	195 228 €	195 228 €	193 898 €
<b>Raizeux</b>	18 344 €	18 344 €	18 344 €	17 400 €
<b>Rambouillet</b>	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 631 316 €
<b>Rochefort-en-Yvelines</b>	335 346 €	335 346 €	335 346 €	334 690 €
<b>Saint-Amoult-en-Yvelines</b>	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	1 069 313 €
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	75 007 €	75 007 €	75 007 €	72 526 €
<b>Saint-Hilarion</b>	90 372 €	90 372 €	90 372 €	89 436 €
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	116 567 €	116 567 €	116 567 €	115 885 €
<b>Sainte-Mesme</b>	121 496 €	121 496 €	121 496 €	120 607 €
<b>Sonchamp</b>	133 474 €	133 474 €	133 474 €	130 550 €
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	75 538 €	75 538 €	75 538 €	73 786 €
<b>Total</b>	<b>13 839 152 €</b>	<b>13 922 394 €</b>	<b>13 767 446 €</b>	<b>13 820 265 €</b>

**Article 4** : d'approuver le principe selon lequel en cas d'abandon de la délégation de compétence, les attributions de compensations applicables à la commune, seront alors calculées selon les règles de droit commun du 2, 4 et 5 du V du 1609 nonies C du CGI résultant des travaux de la CLETC ;

**Article 5** : d'approuver le modèle de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines annexé à la présente ; et d'autoriser M. le Maire à effectuer toute démarche permettant la signature de cette convention entre la commune et la communauté d'agglomération Rambouillet territoires ;

**Article 6** : de charger M. le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

**5-6 Demande de financement pour le chef de projet Petite Ville de Demain**

**Rapporteur : Mr Siret**

La Commune a signé avec l'Etat, l'A.N.A.H. et la Commune de Saint Arnoult en Yvelines, la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain le 16/07/2021.

Pour concevoir, piloter et mettre en place des actions de revitalisation, de promotion et de développement de la Commune dans le cadre du projet Petite Ville de Demain, le Conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 21/09/2021 la création d'un poste d'ingénieur non titulaire à temps non complet (1/2 temps) pour assurer les missions de chef de projet.

Ce poste bénéficie d'un financement de l'ANCT, de la Banque des Territoires et de l'ANAH (car la Commune s'est engagée à mener une étude pré opérationnelle OPAH RU) à hauteur de 75% du cout du salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales pour un montant maximal de 45 000€/an.

Vu la convention d'adhésion signée le 16/07/2021,

Vu la note de l'ANCT relative à l'appui en ingénierie dans le cadre du programme d'appui petite ville de demain,

Vu l'avis de la Commission des finances et des ressources humaines du 23/11/2021,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide de l'état pour financer ce recrutement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (ABSTENTIONS 5 Mmes Bertrand, Lamé, Mrs Auboïs, Bentouré, Gueffier) :**

**SOLLICITE** le financement du poste auprès des organismes précités,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**6- RESSOURCES HUMAINES :**

**6-1 création d'un poste de coordonnateur des services scolaire, enfance et jeunesse**

**Rapporteur : Mr Alleaume**

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la création d'un poste d'un poste de coordonnateur pour les services scolaire enfance jeunesse à temps complet.

Ses missions seront de coordonner les services liés au temps scolaire, restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet global de la collectivité et notamment :

- Impulsion et mise en œuvre des politiques liées à l'enfance, la jeunesse et l'éducation.
- Manager quatre services (composé d'encadrants intermédiaires et comportant au total de 30 agents).
- Mise en adéquation de l'offre d'accueil aux besoins des familles.
- Animation opérationnelle des partenariats.

Le poste correspond au grade d'animateur territorial, néanmoins les candidats avec expérience relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux pourraient être retenus (poste déjà existant et vacant au tableau des effectifs).

Il est donc proposé de créer un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet, à compter du 15 décembre 2021.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer ce poste,

Vu l'avis favorable de comité technique du 09/11/2021,

Vu l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23/11/2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (ABSTENTION 1 : Mme Desage, CONTRE 5 : Mmes Bertrand, Lamé, Mrs Auboïs, Bentouré, Gueffier) :**

**CREE** un poste d'animateur à temps complet.

**MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 15 décembre 2021 de la façon suivante :

Filière animation :

- Cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B :
  - o Grade des animateurs, à temps complet :
    - Ancien effectif : 1
    - Nouvel effectif : 2

**6-2 fixation de la durée légale de travail du personnel communal**

**Rapporteur : Mr Siret**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures

Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Depuis la mise en place des 35 heures hebdomadaires légales de travail, les modalités suivantes du temps de travail sont les suivantes dans la commune d'Ablis:**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine

Une durée supérieure générera des ARTT : 37,5 heures hebdomadaires donnent lieu à l'acquisition de 12 RTT. Les services concernés sont les services techniques et la DGS.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours avec 1 samedi sur 2  
Plages horaires de 8h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 1/2 d'heure minimum.

✓ Service technique (voirie, bâtiments et espaces verts)

- Du lundi au vendredi : 37.5 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 7h00 à 17h45

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

✓ Police municipale

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours avec 1 dimanche sur 2  
Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

✓ Service médiathèque

- Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 09h00 à 19h15

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

✓ Service culturel

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 08h30 à 16h30

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

Amplitude horaire variable en fonction des contraintes liées à l'organisation des spectacles et des manifestations (travail en soirée, le week-end).

Enregistrement des heures réalisées, en dehors du cycle hebdomadaire, dans le cadre des manifestations et cumulables et récupérables durant les vacances scolaires.

**Les agents annualisés :**

✓ ATSEM, agents d'hygiène, entretien des bâtiments et restauration scolaire,

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

✓ Animateurs de l'ALSH et espace jeunes

Les périodes hautes : période de vacances scolaires avec des journées de 10 heures effectives sur une partie des vacances, l'autre partie pourra être prise en congés annuels ou temps de récupération en fonction du planning annuel.

Les périodes basses : temps scolaire avec horaires irréguliers et amplitude variable.



• **Journée de solidarité pour les cycles de travail hebdomadaires**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- Restituer des heures supplémentaires.

• **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés ci-dessous :

**Filière administrative :**

Cadre d'emploi : Rédacteur – Adjoint administratif

**Filière technique :**

Cadre d'emploi : Technicien – Agent de maîtrise – Adjoint technique

**Filière animation :**

Cadre d'emploi : animateur – Adjoint d'animation

**Filière culturelle :**

Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine

**Filière sociale :**

Cadre d'emploi : Agent spécialisé des écoles maternelles

Vu l'avis favorable de comité technique du 09/11/2021,

Vu l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23/11/2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**CONFIRME** la mise en place de la durée annuelle du temps de travail sur la base de 1 607 heures annuelles ou 35 heures hebdomadaires pour un travail à temps complet,

**APPROUVE** les modalités d'organisation du temps de travail du personnel communal détaillées ci-dessus,

### **6-3 action sociale en faveur des enfants des agents pour les fêtes de fin d'année**

**Rapporteur : Mr Siret**

La commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale, suite aux applications des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Monsieur le Maire souhaite indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, attribuer une aide pour les fêtes de fin d'année aux enfants des agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux, de la manière suivante :

- Chèques cadeaux d'un montant de 35€ aux enfants du personnel communal jusqu'à 10 ans inclus,
- Chèques cadeaux d'un montant de 50€ aux enfants du personnel communal de 11 ans à 15 ans inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13/07/1983,

Vu la Loi n°84-53 du 26/01/1984,

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note de l'URSSAF du 01/01/2018 relative à l'attribution de cadeaux et de bons d'achats,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23/10/2003 considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir,

Vu l'avis favorable de comité technique du 09/11/2021,

Vu l'avis de la Commission des finances et des ressources humaines du 23/11/2021,

Considérant que chaque employeur doit définir une politique d'action sociale au profit des agents, en leur laissant toute latitude quant aux choix des prestations, de leur montant et de leurs modalités de mise en œuvre, garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant qu'une valeur peu élevée du chèque cadeau attribué à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

L'assemblée délibérante doit déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

La commune attribue un chèque cadeau à l'occasion des fêtes de fin d'année aux agents parents ou ayant la charge effective et permanente d'enfants jusqu'à 15 ans pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels de droit public employés sur un poste permanent à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels de droit privé employés de façon continue (apprentis, contrat aidés...)

Les emplois non permanents (vacataires, saisonniers...) sont exclus du dispositif.

Aucun critère d'ancienneté n'est requis hormis le fait d'être employé à la Commune d'Ablis au 1<sup>er</sup> octobre de l'année concernée.

#### **Article 2 : Crédits**

Les crédits nécessaires sont les suivants :

- Enfants jusqu'à 10 ans inclus : chèques cadeaux d'une valeur de 35€ X nombre d'enfants bénéficiaires
- Enfants de 11 à 15 ans inclus : chèques cadeaux d'une valeur de 50€ X nombre d'enfants bénéficiaires

### Article 3 : Cotisations et impositions

Conformément à la réglementation URSSAF, les bons cadeaux sont exonérés de cotisations CSG/CRDS et d'impositions dans la limite de 5% du plafond mensuel de sécurité sociale, par agent, par événement et par année civile (pour 2021 : 171€ à titre indicatif).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**INSTAURE** la mise en œuvre de l'action sociale à destination des enfants des agents pour les fêtes de fin d'année,

**APPROUVE** les critères d'attribution cités ci-dessus,

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, chapitre 011.

### **7 URBANISME :**

#### *7-1 Révision du Plan Local d'Urbanisme*

*Rapporteur : Mr Delarue*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 octobre 2014, modifié le 7 juillet 2015, modifié le 17 octobre 2017,

Considérant les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels la ville d'Ablis se trouve aujourd'hui confrontée,

Considérant l'intérêt de la commune à se doter d'un PLU actualisé en mesure d'apporter des réponses à ces enjeux,

Considérant la volonté municipale de refondre le parti d'aménagement général du territoire ablisien,

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives réglementaires,

Considérant le souhait d'associer la population et les acteurs locaux à la définition de ce document d'urbanisme majeur pour le territoire,

Considérant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 16 Juillet 2021,

Considérant l'avis de la commission élargie émis lors de sa réunion du 7 décembre 2021,

**Monsieur le maire,**

**PRÉSENTE** au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- L'accélération de la croissance démographique et de la densification urbaine de la commune obligent :
  - à redéfinir l'organisation et le développement du territoire communal, la protection et la mise en valeur de son patrimoine,
  - à redéfinir les équipements et les services à la population,
  - à optimiser le foncier urbain ;
- Les enjeux du projet Petites Villes de Demain doivent s'inscrire dans le projet communal, notamment la revitalisation du centre historique, le développement des activités commerciales et artisanales, le déploiement de nouvelles mobilités, la rénovation de l'habitat ancien, le tout dans le cadre de la transition écologique ;
- Le développement économique de la commune doit faire l'objet de nouvelles orientations : évolution des zones d'activité, commerce, artisanat, tourisme, hôtellerie-restauration ;

- Les obligations de la loi SRU s'appliquant aux communes de plus de 3500 habitants en matière de logement social doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement nouvelles ;
- Les zones AU et les OAP du PLU actuel doivent être reconsidérées en fonction des objectifs démographiques, de mixité sociale, de transition écologique (énergies renouvelables, performance énergétique, déplacements doux, etc) ;

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément aux articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

**PRÉCISE** qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, avec les personnes publiques et autres organismes, concernés par la révision du plan local d'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (ABSTENTION 2 : Mme Lamé, Mr Gueffier, CONTRE 3 : Mme Bertrand, Mrs Auboïs, Bentouré) :**

**DÉCIDE** de prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE** que la révision a pour objectif de :

- Redéfinir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population ;
- Protéger le patrimoine bâti d'intérêt local et les sites remarquables de la commune, mettre en valeur son patrimoine historique, architectural et urbain ;
- Instaurer un périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Renforcer et encadrer la mixité sociale et intergénérationnelle, planifier la création de logements sociaux de façon cohérente avec les besoins du territoire et les objectifs législatifs ;
- Intégrer les études réalisées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, notamment la rénovation et l'amélioration des équipements et services adaptés aux besoins de la population, la revitalisation du centre-ville, le développement des activités commerciales et artisanales, la rénovation de l'habitat ancien, la création de modes de déplacements doux ;
- Maîtriser la densification urbaine dans le bourg et les hameaux par la refonte du zonage et des règles d'urbanisme, et par l'optimisation du foncier ;
- Renforcer le parti d'aménagement durable en lien avec la transition écologique, encourager la performance énergétique, les énergies renouvelables, le stockage et l'usage des eaux pluviales à des fins domestiques, les aménagements favorisant l'usage des transports en commun ;
- Reconsidérer les zones AU et les OAP du PLU en fonction des objectifs démographiques, de mixité sociale et de transition écologique ;
- Etudier l'opportunité d'étendre les zones d'activités de la commune ;
- Adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Etablir un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**DÉCIDE** d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- Annonces sur le site internet de la commune, l'application Citywall, le bulletin municipal,
- Moyen d'expression mis à la disposition du public,
- Organisation de plusieurs réunions publiques (2 ou 3),
- Réunions de travail avec les acteurs économiques du territoire.

**DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- La Direction départementale des territoires (DDT 78)
- La Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
- La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)
- L'académie de Versailles, l'ARS, la DGAC, la DRAC, l'UDAP 78, etc.

**DEMANDE** que, conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État (**Voir en annexe jointe ci-après la liste des personnes publiques et autres organismes pouvant être associés ou consultés**) soient **consultées** pendant toute la durée de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- Le Conseil régional d'Île-de-France
- Le Conseil départemental de Yvelines
- Île-de-France Mobilité
- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
- La Chambre d'agriculture des Yvelines
- La Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines
- La Chambre de métiers des Yvelines
- L'Office national de forêt (ONF) de Versailles

**DEMANDE** que, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, les personnes publiques et organismes consultés, soient informés de la procédure d'élaboration (ou) de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être **consultés** au cours de l'élaboration (ou) la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- Les communes limitrophes : Sonchamp, Saint Martin de Bréthencourt, Boinville le Gaillard, Orsonville, Prunay en Yvelines
- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
- Les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite
- Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)

**DEMANDE** que, conformément à l'article R.132-5 du code de l'urbanisme, le maire puisse **recueillir l'avis** de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes, qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

**PRÉCISE** que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- Une publication dans un journal diffusé dans le département,

**PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Rambouillet, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**PREND** bonne note qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme ;

**AUTORISE** le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

**AUTORISE** le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à cette révision de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

**RAPPELLE** que, conformément à l'article L.132-16 du code de l'urbanisme, les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront inscrits en section investissement du budget ;

**DÉCIDE** de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour participer aux dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20) et **PRÉCISE** que ces dépenses vont couvrir le coût de la numérisation du document d'urbanisme, conformément au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- A la sous-préfecture de Rambouillet,
- Auprès des personnes publiques et autres personnes pouvant être associées ou consultées

## **7-2 Instauration d'un périmètre d'étude**

**Rapporteur : Mr Delarue**

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Le périmètre d'étude envisagé couvre les espaces suivants :

- Le centre-bourg d'Ablis, selon un contour défini en annexe 1
- Le hameau de Mainguérin, selon un contour défini en annexe 2

Les enjeux et les motifs de l'instauration de ce périmètre d'études sont les suivants :

- La pression foncière est de plus en plus pressante sur des terrains qui offrent un potentiel important de densification urbaine compatible avec le PLU actuel ;
- Certains projets d'aménagement représentent à court terme une menace sur le patrimoine bâti d'intérêt local ;
- La Commune doit pouvoir anticiper et encadrer les projets immobiliers dans ces secteurs dans un souci de préservation et d'amélioration du cadre de vie pour ses habitants ;

- À la suite d'une période de forte croissance de l'habitat et de la démographie, la commune entend maîtriser le développement urbain au sein de ce périmètre ;
- Ce périmètre d'étude permettra de protéger l'identité propre de ces secteurs, et de limiter la spéculation foncière et immobilière sur ces emprises foncières ;
- La création de ce périmètre d'études est cohérente avec les engagements de la commune dans la révision de son PLU et le projet Petites Villes de Demain.

Pour toutes ces raisons, la Commune a défini un périmètre dont elle entend maîtriser le développement. Ce dernier est délimité comme suit :

- Centre-bourg d'Ablis, selon un contour défini en annexe 1
- Hameau de Mainguérin, selon un contour défini en annexe 2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.424.1, R.424-24, R.151-52, L.230-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 octobre 2014, modifié le 7 juillet 2015, modifié le 17 octobre 2017,

Considérant les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels la ville d'Ablis se trouve aujourd'hui confrontée,

Considérant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 16 Juillet 2021,

Considérant l'avis de la commission élargie émis lors de sa réunion du 7 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (ABSTENTION 2 : Mme Lamé, Mr Gueffier, CONTRE 3 : Mme Bertrand, Mrs Auboïs, Bentouré) :**

**PREND EN CONSIDERATION** la nécessaire mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant qui permettra l'émergence d'un projet urbain, parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme,

**INSTITUE** le périmètre d'étude selon le plan annexé à la présente délibération, délimitant les parcelles concernées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

**DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme,

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire

## **8 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- 1) La majorité municipale augmente de façon très importante la Masse salariale de 2022 avec 4 nouvelles embauches au total depuis sa mise en place. Comment allez-vous retrouver du capital pour obtenir des crédits sans augmenter les impôts ?**

Il ne s'agit pas d'une augmentation très importante mais importante. Ces embauches sont vraiment une nécessité pour le fonctionnement de la Commune. La préparation du prochain budget sera étudiée en commission finances avec la nécessité de maîtriser les dépenses pour essayer de limiter la pression fiscale. Comme l'ensemble des Communes, nous sommes tributaires de la suppression de la taxe d'habitation

- 2) Lors de la commission urbanisme-travaux un plan avait été établi pour le stationnement et des changements majeurs ont été faits sans que nous en soyons avertis. Pouvons-nous savoir la raison ? Nous souhaitons être avertis en amont, des changements, des différents travaux, et de l'actualité de la commune.**

La commission a présenté un projet suite à une réunion de travail. Il y a eu quelques aménagements techniques suite aux préconisations de l'entreprise.

### **3) Qu'en est-il des travaux de mise en sécurité de l'éclairage public qui semblaient être urgent ?**

Ces travaux urgents doivent faire l'objet d'une assistance à maîtrise d'œuvre avant travaux, un appel à candidatures pour le marché public sera lancé avec l'aide des services d'INGENIERIE du département 78. La procédure peut durer 6 mois, les premiers travaux pourraient commencer au mieux 1<sup>er</sup> semestre 2022. Le financement de l'opération pourra être composé de subventions et d'un emprunt.

### **4) Pourrions nous avoir un état des lieux de la situation Covid à l'école. Nombre de cas recensés et fermetures de classes. De plus est-il possible d'être informé de l'actualité de la commune de façon régulière, en tant qu'élus ?**

Depuis la rentrée de septembre, 3 cas recensés positifs, 1 classe de maternelle fermée du 18/11 au 23/11 (éviction des enfants de l'accueil de loisirs), 2 classes d'élémentaires fermées au même date (fratrie) du 29/11 au 03/12

### **5) En fonction de l'augmentation de la population référencée par l'INSEE pour l'année 2022, quelle sera l'incidence, entre autres, sur le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement et sur la tenue éventuelle d'un Débat d'Orientation Budgétaire ?**

La dotation de fonctionnement qui nous est versée est assez faible ainsi l'incidence serait minime.

Concernant la présentation du ROB, la préfecture nous a apporté la réponse suivante :

L'article L2311-4 prévoit : « à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.